

Le vendredi 20 janvier 2023 le Conseil Municipal est convoqué pour le mercredi 1^{er} février 2023.

ORDRE DU JOUR

- Taxe d'aménagement.
- Assujettissement à la taxe d'habitation des logements vacants depuis plus de deux ans.
- Permis de démolir – PLUI HD
- Autorisation d'ester en justice, contentieux usage non autorisé d'image.
- Autorisation d'ester en justice, choix de l'avocat et choix de l'huissier (à titre consultatif) pour le Marché des Bords de Loire.
- Ouverture de crédit investissement budget primitif camping 2023.
- Ouverture de crédit investissement budget primitif commune 2023.
- Création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique.
- Convention de desserte dans le cadre du réseau de lecture publique – Direction de la Publique.
- Règlement de voirie.
- Point sur les échanges avec le Domaine Régional -- Château.
- Gestion de la communication (Facebook, bulletin municipal, info village...).
- Questions diverses.

Présents : M MARSEAULT, M LAMBERTOD, MME CABO, MME PERSEIL, MME DELMEAU, MME SCHMITT, M LIMOUSIN, MME GIRARD, MME DEMOLY, M BOUDIN, M GRELET, MME LENOIR

Absents Excusés ayant donné procuration : MME DALLET ayant donné procuration à MME Véronique GIRARD, M Reynald MONTAGNON ayant donné procuration à Mme Myriam DEMOLY.

Absents Excusés :

Secrétaire de Séance : Mme Vanessa LENOIR

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 DECEMBRE 2022

Madame Myriam DEMOLY, demande que son prénom soit modifié.

À l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le compte rendu du Conseil Municipal du 27 Décembre 2022.

URBANISME - MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL ET EXONÉRATIONS

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal du 17 novembre 2011, instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal,

Le Maire rappelle la délibération du conseil municipal du 12 octobre 2015 relative à la taxe d'aménagement.

- ❖ Le taux de la taxe d'aménagement est fixé à 2.5 %
- ❖ Exonération des abris de jardins d'une surface inférieure à 20 m²

Mr le maire rappelle que la marge de manœuvre actuelle pour récupérer des fonds est mince compte tenu des forfaits sur la taxe foncière et l'exonération progressive de la taxe d'habitation des résidences principales. Il semble donc nécessaire à Mr le Maire de proposer l'augmentation de la taxe

d'aménagement actuellement à 2,5 % à 5,0 % lors du vote du prochain budget. Mr le Maire rappelle que le taux sera fixé lors de la prochaine commission des finances.

D2023/01 ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE

Le Maire de Chaumont-sur-Loire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

« Les communes autres que celles visées à l'article 232 peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, assujettir à la taxe d'habitation, les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens des paragraphes V et VI de l'article 232. Le premier alinéa est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, mentionnés aux chapitres I ou II de l'article 1379-0 bis, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré pour instaurer cette taxe conformément au premier alinéa ainsi que sur celui des communes mentionnées à l'article 232. Toutefois, sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources. En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales. »

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Les logements concernés :

Nature des locaux :

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

Conditions d'assujettissement des locaux :

Logements habitables :

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

Logements non meublés :

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407.

Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas **visées** par le dispositif.

* Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Appréciation de la vacance :

Appréciation, durée et décompte de la vacance :

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant.

En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant. Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. La preuve de l'occupation peut être apportée par tous les moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

La vacance ne doit être involontaire

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au chapitre VI de l'article 232.

Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- Faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- Ou s'opposant, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Vu l'article 73 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ❖ Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
- ❖ Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

D2023/03 INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR EN APPLICATION DE L'ARTICLE L/421-3 DU CODE DE L'URBANISME SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAUMONT-SUR-LOIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles 12121-29 et suivants

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles r 421-27 et 28

Vu la délibération n°A-D2022-216 du 29 novembre 2022 par lequel le conseil communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Plan de Déplacements Urbains (PDU), Programme Local de l'habitat (PLH) et porté abrogation des cartes communales des communes de Averdon, Champigny-en-Beauce, Coulanges, Françay, Monthou-sur-Bièvre, Santenay, Seillac, Valaire et Villefrancœur,

Considérant le PLUi-HD d'AGGLOPOLYS approuvé,

Vu le PLUi-HD en vigueur depuis le 13 janvier 2023,

Considérant que l'instauration sur l'ensemble du territoire communal du permis de démolir présente un intérêt pour une protection plus large du patrimoine, du cadre de vie et une meilleure prise en compte de l'existant dans les projets,

Considérant que le permis de démolir permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et sur les travaux entrepris sur la Commune ainsi qu'un certain contrôle de la qualité des projets mis en œuvre,

Le permis de démolir est obligatoire :

- ❖ Aux abords des monuments historiques,
- ❖ Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable,
- ❖ Dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L.313-4 du code de l'urbanisme,
- ❖ Dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement,
- ❖ Pour le patrimoine identifié comme devant être protégé par le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Le Conseil Municipal peut décider en complément, d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie de son territoire par délibération. Il permet de soumettre à déclaration préalable toute démolition totale ou partielle d'une construction.

Avec l'approbation du PLUi-HD, la Commune souhaite instaurer un permis de démolir sur l'ensemble de son territoire afin de contrôler les démolitions en dehors des secteurs protégés :

- ❖ L'instauration du permis de démolir permet aussi d'informer et de gagner en transparence vis-à-vis des riverains sur les projets en cours dans leur quartier via l'affichage réglementaire.
- ❖ Dans le cadre de l'optimisation du foncier impulsée par la politique de zéro artificialisation Nette, le recyclage urbain doit permettre d'intensifier les usages, cela se traduisant souvent par des démolitions /reconstructions. Il est important que la collectivité puisse décider de maintenir certaines constructions lorsqu'elles pourraient être réutilisées plutôt que d'être démolies, invitant par la même occasion les porteurs de projets à plus de sobriété dans l'élaboration des projets (limiter les déchets issus de démolitions).

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le conseil municipal décide :

- ❖ D'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la Commune de Chaumont-sur-Loire.
- ❖ D'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D2023/03 DESIGNATION D'UN AVOCAT POUR LE CONTENTIEUX USAGE NON AUTORISÉ D'IMAGE

Le Maire rapporte au Conseil Municipal, le courrier de l'entreprise RIGHT CONTROL du 20 décembre 2022 reçu le 27 décembre 2022.

Il indique que la photo publiée le 17 juin 2020 a été supprimée de la plateforme « FACEBOOK ».

Pour défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire, il est nécessaire de solliciter les services de GROUPAMA, en vue d'ouvrir un dossier au titre de la garantie protection juridique et de mandater un avocat.

Les services de la Commune ont pris contact avec l'assistance juridique « PEDAGOFICHE » qui ont un service spécialisé pour ce type de litige.

Il indique qu'un accord amiable a été négocié à hauteur de 653,27 € au lieu de 2 537,78 €.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- ❖ D'ouvrir un dossier au titre de la garantie protection juridique à GROUPAMA compagnie d'assurances de la Commune.
- ❖ D'autoriser le Maire à ester en justice.
- ❖ De donner mandat à Maître Martinet avocat aux Barreaux de CLERMONT-FERRAND (63) et VICHY (03) pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans ce litige.
- ❖ D'accorder l'accord à l'amiable à hauteur de 653,27 €.
- ❖ D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches nécessaires et à signer tous actes relatifs à cette affaire.

D2023/04 DESIGNATION D'UN AVOCAT ET HUISSIER POUR LE MARCHÉ DES BORDS DE LOIRE

Le Maire rapporte au Conseil Municipal, les difficultés rencontrées avec les entreprises choisies pour que celles-ci terminent les travaux des bords de Loire.

Il précise qu'un procès-verbal de réception de chantier a été signé lors de la réunion du 19 mai 2022 avec des réserves qui devaient être effectuées au plus tard le 03 juin 2022. Un courrier en lettre recommandée avec accusé de réception a été transmis le 12 août 2022. Des pénalités de retard à hauteur de 14 880 € TTC, ont été appliquées concernant le retard d'exécution des réserves notées sur le procès-verbal avant la date indiquée sur le procès-verbal. De plus, des malfaçons ont été constatées et signalées, mais aucune intervention n'a eu lieu.

À ce jour les travaux et malfaçons ne sont toujours pas finis.

Le Maire indique qu'il est nécessaire de pouvoir prendre conseil auprès d'un avocat et de faire constater les litiges à un huissier.

Pour défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire, il est nécessaire de solliciter les services de GROUPAMA, en vue d'ouvrir un dossier au titre de la garantie protection juridique et de mandater un avocat et un huissier.

Les services de la Commune ont pris contact avec l'assistance juridique « PEDAGOFICHE » qui ont un service spécialisé pour ce type de litige.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- ❖ D'ouvrir un dossier au titre de la garantie protection juridique à GROUPAMA compagnie d'assurances de la Commune.
- ❖ D'autoriser le Maire à ester en justice.
- ❖ De donner mandat à Maître CACHOT, huissier de justice à BLOIS (41).
- ❖ De donner mandat à Maître BENOIT avocat au Barreau de TOURS (37) pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans ce litige.
- ❖ D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches nécessaires et à signer tous actes relatifs à cette affaire.

D2023/05 Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement – BUDGET INVESTISSEMENT 2023 CAMPING (Dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

- Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6.](#)

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 89 982,16 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 500 000 €, soit 25% de 89 982,16 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre opération	ou	Imputation budgétaire		Intitulé	Montant Euros
		M14	M57		
21		2138		Bungalows	20 000.00 €
		2131		Réserve travaux bloc sanitaire	26 400.00 €
		2182		Remorque pour bungalows	3 250.00 €
		2188		Autres immobilisations	18 179.90 €
		21758		Tondeuse autoportée	9 323.66 €
		2115		Aménagement Camping	12 828.60 €
				TOTAL	89 982.16 €

TOTAL = 22 495,54 € (inférieur au plafond autorisé de 500 000 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide,

- ❖ D'accepter les propositions de Monsieur Le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

D2023/06 - Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement – BUDGET INVESTISSEMENT 2023 COMMUNE (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

- Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 1 085 006,20 € - 62 113,89 € = 1 022 892,31 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 500 000 €, soit 25% de 1 022 892,31 €.

Chapitre opération	ou	Imputation budgétaire		Nature de la dépense	Montant
		M14	M57		
Chapitre 020		020		Dépenses imprévues	46 867,81 €
Chapitre 20		2031		Frais d'études CEREMA Travaux réfection maison BONNIGAL	50 000,00 €
Chapitre 21		2118		Terrains	15 000,00 €

	2121		Plantations d'arbres	3 000,00 €
	2128		Décoration de Noël +fleurissement	7 000,00 €
	21318		Travaux local incendie Toilettes sèches	13 398,00 €
	2138		Acquisition maison BONNIGAL Mobil home guinguette	138 000,00 €
	2151		Voirie parking école	86 450,50 €
	2152		Ralentisseurs Point lumineux abris bus	14 800,00 €
	2158		Signalétique	10 000,00 €
	2183		Matériel de projection	5 000,00 €
	2184		Aménagement salle mairie	22 000,00 €
	2184		Four	8 000,00 €
Chapitre 23	2315		Aménagement Bords de Loire	603 376,00 €
<u>Total</u>				1 022 892,31 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

TOTAL = 255 723,08 € (inférieur au plafond autorisé de 500 000 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ❖ D'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

D2023/07 - CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- ❖ Adjoint Technique Territorial
- ❖ Catégorie hiérarchique C,

- ❖ La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures 35/ 35èmes pour un emploi permanent à temps complet.

Compte tenu de l'organisation du service technique, de la charge de travail, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

Dans ce cadre, le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial à temps complet, à raison de 35/35èmes,

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois d'Adjoints Techniques Territoriaux, au grade de d'Adjoint Technique Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C,

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contractuel recruté devra justifier de qualification en tant que jardinier et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur de la fonction publique territoriale,

Le traitement sera calculé

Par référence à l'indice brut 384 (chiffre de l'indice), indice majoré 353 (chiffre de l'indice), de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois d'Adjoint Technique Territorial

L'agent percevra le régime indemnitaire (or NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer l'emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2, 3-2, 3-3 et 34

Vu la délibération n°2022/105 en date du 05 décembre portant adoption ou mise à jour du tableau des effectifs

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relève du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal annexé à la délibération,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide

Article 1 :

De créer un emploi permanent de jardinier, à temps complet à raison de 35/35^{ème}, de catégorie C, au grade d'Adjoint Technique Territorial relevant du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux,

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} février 2023 :

- ❖ Grade : Adjoint Technique Territorial
- ❖ Ancien effectif 6
- ❖ Nouvel effectif 7

Article 3

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois d'Adjoints Techniques Territoriaux, au grade de d'Adjoint Technique Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C,

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contractuel recruté devra justifier de qualification en tant que jardinier et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur de la fonction publique territorial,

Le traitement sera calculé

Par référence à l'indice brut 384 (chiffre de l'indice), indice majoré 353 (chiffre de l'indice), de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois d'Adjoint Technique Territorial

L'agent percevra le régime indemnitaire (or NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

La rémunération peut tenir compte :

- ❖ Des résultats professionnels de l'agent,
- ❖ Des résultats collectifs du service.

Article 4

D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Article 5 :

D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 6 :

De charger Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

D2023/08 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA DIRECTION DE LA LECTURE PUBLIQUE

Le Maire rappelle qu'il existe une convention entre la commune et la direction de la lecture publique pour la création et le développement d'un point de lecture.

Cette nouvelle convention comprend un partenariat avec des engagements de la Commune et du Département pour maintenir un point de lecture.

Elle est conclue pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée de part et d'autre à échéance annuelle avec préavis de trois mois.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention.

Règlement de voirie

Mr le Maire laisse la parole à Mr LIMOUSIN Denis afin de présenter la réflexion menée par la commission voirie sur la rédaction et la mise en place d'un règlement de voirie sur notre commune puisqu'aucun n'existe à ce jour.

Mr Limousin rappelle que ce n'est en aucun cas obligatoire mais nécessaire pour éviter certaines aberrations telles la pose de buses devant son domicile, l'entretien des fossés entre le domaine public et le domaine privé.

Mr Limousin s'engage à ce que la commission le rédige dans les 2 mois.

Point sur les échanges avec le Domaine Régionale Règlement de voirie

Mr le Maire rappelle qu'une rencontre a eu lieu fin décembre avec Mrs HEURTEBISE et BONNEAU en présence de Mmes PERSEIL et CABO et de Mr LAMBERTOD.

Mr le Maire indique qu'aucune décision n'a été prise au cours de cet entretien. Seuls des échanges concernant le stationnement, le stade, le potager, les coteaux, l'élagage des arbres sur la rampe du château, l'entretien du ravin ont eu lieu.

Mr le Maire informera le domaine de l'intention d'interdire le stationnement de véhicules sur le trottoir longeant la route neuve entre les feux tricolores et l'entrée basse du cimetière pour la saison 2023.

Commission communication

Mr le Maire rappelle que cette commission réalise :

- ❖ La gestion du compte « Facebook »
- ❖ La rédaction de l'info village
- ❖ La mise à jour d'Intramuros

Mr le Maire informe qu'une réunion du groupe sera nécessaire pour définir notamment un ou des photographes référents afin de pouvoir illustrer les différentes manifestations dans les divers systèmes de communication.

Actuellement Claudine, Sandrine et Christelle œuvrent à la mise en place des informations dans intramuros.

Mr le Maire rappelle qu'une date doit être fixée pour réunir la commission.

Mr le Maire rappelle que la demande des cartes d'accès au domaine pour la saison 2023 est maintenue tous les 1ers samedis du mois en Mairie jusqu'en juin.

QUESTIONS DIVERSES

- ✓ Mr le maire énumère les différentes dates des animations de la commune.
- ✓ Mr le maire indique que cette année la fête nationale sera organisée le vendredi 15 juillet (date en accord avec Onzain) sur notre commune et demande à la commission Animation de se réunir pour l'organiser. Mme PERSEIL propose différentes possibilités, la date du lundi 20 février à 20h30 est retenue.
- ✓ Mr le maire informe de l'installation d'une antenne relai sur la commune afin d'endiguer les zones blanches/grises.
- ✓ Mr le maire rappelle les dates des réunions publiques à l'école à 9h30, les samedis 18 mars et 25 mars.
- ✓ Mr le maire rappelle que la commission finance se réunira le 29 mars 2023 à 18 heures.
- ✓ Mr le maire indique que la commission impôts doit déterminer une date

L'ordre du jour étant épuisé, La séance est levée à 22H18.

